Dans quels cas recourir à l'inspecteur du travail 2 : Dépotologie des agents du système d'inspection du travail

## Livre II : Lutte contre le travail illégal

## Titre Ier : Dispositions générales

Chapitre unique : Dispositions relatives à la publication des décisions pénales

R. 8211-1 Décret n°2019-555 du 4 luin 2019 - art. 4

Lorsque la juridiction a ordonné la diffusion de sa décision dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article *L. 8224-3*, à la seconde phrase du 4° de l'article *L. 8256-3* ainsi qu'au dernier alinéa des articles *L. 8224-5*, *L. 8234-1*, *L. 8234-2*, *L. 8243-1*, *L. 8243-2* et *L. 8256-7*, cette diffusion est assurée par les services du ministre chargé du travail sur une partie du site internet de ce ministère, dédiée à la diffusion des décisions pénales prononcées sur le fondement des dispositions susmentionnées à titre de peine complémentaire, en matière d'infractions de travail illégal. Cette rubrique est consultable librement et gratuitement par toute personne.

service-public.f

> Que risque une entreprise en cas de travail illégal ? : Publication des décisions pénales

R. 8211-2 DÉCRET n°2015-1327 du 21 octobre 2015 - art. 1

U Legif. ≡ Plan 🍨 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🚊 Jurica:

Lorsqu'une personne physique ou morale est condamnée par une décision pénale pour l'une des infractions de travail illégal mentionnées aux articles *L. 8224-1, L. 8224-2, L. 8224-5, L. 8234-1, L. 8234-2, L. 8234-1, L. 8256-2* et *L. 8256-7* à une peine complémentaire de diffusion de la décision pénale sur la partie dédiée du site internet du ministère, le greffe de la juridiction transmet la décision aux services de l'administration centrale du ministère chargé du travail dès qu'elle a acquis un caractère définitif dans les conditions prévues par l'*article 708 du code de procédure pénale*, et sans préjudice des dispositions des articles *471* et *512* du même code.

La transmission, qui peut être dématérialisée, est assurée dans des conditions garantissant l'intégrité et la confidentialité des données transmises.

Le greffe informe la personne condamnée de la transmission de la décision pénale au ministère chargé du travail en vue d'une publication sur la partie dédiée du site internet de ce ministère.

R. 8211-3 DÉCRET n°2015-1327 du 21 octobre 2015 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les informations relatives aux personnes physiques ou morales condamnées mises en ligne sur le site internet sont :

- 1° Pour les personnes physiques :
- a) Identité (nom, prénom (s), sexe, date et lieu de naissance) ;
- b) SIREN ou SIRET ou, le cas échéant, numéro d'immatriculation à un registre professionnel ou autre référence équivalente pour la personne établie à l'étranger, ou à un organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale :
- c) Adresse professionnelle;
- d) Activité principale exercée (APE/NAF);

p.2714 Code du travail